

Formulaire n° X2 (révisé le 29 octobre 2012)

X2 – AVENANT DE RISQUE SUPPLÉMENTAIRE ASSURÉ – TREMBLEMENTS DE TERRE ET ÉRUPTIONS VOLCANIQUES

CONVENTION D'ASSURANCE

En contrepartie du paiement de la prime indiquée séparément aux conditions particulières ou incluse dans la prime globale, nous acceptons d'élargir la portée de votre police comme suit :

RISQUE SUPPLÉMENTAIRE ASSURÉ

Nous offrons une assurance contre les pertes et les dommages directs causés par tout « tremblement de terre ou éruption volcanique » aux biens désignés au chapitre 1 de la police à laquelle est annexé le présent avenant.

DÉFINITION

Tous les tremblements de terre et toutes les éruptions volcaniques qui se produisent dans une même période de 72 heures sont considérés comme un seul tremblement de terre ou une seule éruption volcanique. **Seuls les dommages survenant au cours de la période d'assurance figurant aux conditions particulières** sont couverts.

FRANCHISE EN POURCENTAGE

Nous ne paierons que la partie de toute perte ou de tout dommage qui excède le pourcentage de franchise indiqué aux conditions particulières du montant de garantie qui s'applique à cet avenant, sans toutefois dépasser le montant de garantie.

De plus, la franchise s'applique de façon distincte aux sinistres survenus aux termes de la garantie pour :

- les bâtiments d'habitation;
- les dépendances;
- les biens meubles;
- les améliorations apportées aux unités par les propriétaires.

EXCLUSION

Nous ne couvrons pas les pertes et les dommages causés par des inondations de quelque nature que ce soit, les vagues, y compris les raz-de-marée, les objets transportés par voie d'eau ou la glace, que cela découle ou non d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique.

AUTRES MODALITÉS APPLICABLES

Toutes les autres conditions de la police à laquelle le présent avenant s'applique demeurent inchangées.